

No. 26999

---

**ISRAEL  
and  
ITALY**

**Exchange of notes constituting an agreement concerning the  
legislation on social security applicable to workers of one  
State who are temporarily working in the other State.  
Jerusalem, 7 January 1987**

*Authentic texts: English, Italian and Hebrew.*

*Registered by Israel on 3 January 1990.*

---

**ISRAËL  
et  
ITALIE**

**Échange de notes constituant un accord relatif à la législation  
de sécurité sociale applicable aux travailleurs d'un État  
travaillant temporairement dans l'autre État. Jérusalem,  
7 janvier 1987**

*Textes authentiques : anglais, italien et hébreu.*

*Enregistré par Israël le 3 janvier 1990.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD<sup>1</sup> ENTRE  
L'ÉTAT D'ISRAËL ET LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE RELATIF  
À LA LÉGISLATION DE SÉCURITÉ SOCIALE APPLICABLE  
AUX TRAVAILLEURS D'UN ÉTAT TRAVAILLANT TEMPORAIREMENT  
DANS L'AUTRE ÉTAT

I

L'AMBASSADEUR

Jérusalem, le 7 janvier 1987

Monsieur le Vice Premier Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens dans le domaine de la sécurité sociale qui ont eu lieu du 8 au 10 janvier 1986 entre des représentants de nos Gouvernements et de proposer qu'un accord soit conclu dans les termes suivants entre la République italienne et l'Etat d'Israël sur la législation de sécurité sociale applicable aux travailleurs, détachés provisoirement par une entreprise ayant son siège dans un Etat et qui travaillent sur le territoire de l'autre Etat.

Les travailleurs résidant sur le territoire d'un Etat et qui sont employés sur le territoire de l'autre Etat par l'entreprise qui les emploie normalement sur le territoire du premier Etat pour réaliser des travaux pour le compte de ladite entreprise, continuent de relever de la législation du premier Etat pendant une période de trente-six (36) mois après leur détachement comme s'ils continuaient d'être employés sur le territoire de cet Etat.

Si la durée de leur détachement excède trente-six mois, la législation du premier Etat continue de s'appliquer pendant une nouvelle période de douze (12) mois.

Les autorités compétentes des deux Etats peuvent, par accord, prévoir une nouvelle prolongation de la période susmentionnée si, étant donné la durée des travaux et l'âge des travailleurs, l'application de la législation de l'Etat sur le territoire duquel s'effectuent les travaux sera moins favorable pour ces travailleurs.

J'ai l'honneur de proposer, Monsieur le Vice Premier Ministre, que si ces dispositions rencontrent l'agrément du Gouvernement de l'Etat d'Israël, la présente note en anglais et en italien, et votre note de réponse en anglais et en hébreu, constituent un Accord entre nos Gouvernements qui entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Parties contractantes auront notifié l'autre par écrit de l'achèvement des procédures requises par leurs législations nationales; il cessera d'avoir effet trente (30) jours après la réception de la notification de l'intention de le dénoncer par l'autre Partie.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 21 novembre 1989, date de la dernière des notifications (des 22 juin 1987 et 21 novembre 1989) par lesquelles les Parties se sont informées de l'accomplissement de leurs procédures respectives, conformément aux dispositions desdites notes.

Les trois textes constituant le présent échange de notes, en anglais, italien et hébreu, font également foi et dans le cas de divergence d'interprétation des textes en italien et en hébreu, le texte en langue anglaise prévaudra.

Veillez agréer, etc.

L'ambassadeur d'Italie en Israël,

[*Signé*]

GIOVANNI DOMINEDÒ

S. E. M. Shimon Peres  
Vice Premier Ministre  
et Ministre des affaires étrangères  
Jérusalem

## II

LE VICE PREMIER MINISTRE  
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Jérusalem, le 7 janvier 1987

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre note en date du 7 janvier 1987 proposant qu'un accord soit conclu entre nos deux pays sur la législation de sécurité sociale applicable aux travailleurs qui sont temporairement détachés par une entreprise ayant son siège dans un Etat et qui travaillent sur le territoire de l'autre Etat, note libellée comme suit :

[*Voir note I*]

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la proposition susmentionnée recueille l'agrément du Gouvernement de l'Etat d'Israël et il est, par conséquent, convenu que votre note en anglais et en italien et la présente note de réponse en anglais et en hébreu constituent un Accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Parties contractantes se seront mutuellement avisées par écrit de l'achèvement des procédures requises par leurs législations nationales et cessera d'avoir effet trente (30) jours après la réception de la notification de l'intention de le dénoncer par l'autre Partie.

Veillez agréer, etc.

[*Signé*]

SHIMON PERES

Son Excellence M. Giovanni Dominedò  
Ambassadeur d'Italie en Israël

---